PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour l'irrigation de terres agricoles sur la commune d'Ectot-les-Baons (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4159 relative au projet de création d'un forage pour l'irrigation de 60 hectares de terres agricoles sur la commune d'Ectot-les-Baons en Seine-Maritime, déposée par Monsieur Thomas BOUTEILLER, gérant de l'EARL de VALLEVILLE, reçue complète le 13 août 2021 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 01 septembre 2021 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres pour l'irrigation de 60 hectares de terres agricoles destinés à la culture de 30 hectares de pommes de terres et 30 hectares de lin sur la commune d'Ectot-les-Baons, à raison de 43 500 m^3

maximum d'eau par an avec un débit maximum de 120 m^3/h; que le forage ne devrait être utilisé que pendant la période estivale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« *Loi sur l'eau* ») et relèvera des rubriques 1.1.1.0 (forage) et 1.1.2.0 (prélèvement) ;

Considérant que des essais de pompage seront réalisés avant la réalisation du forage objet de cette demande ; que le porteur de projet s'est engagé à abandonner et reboucher l'ouvrage d'essai dans les règles de l'art si celui-ci ne s'avérait pas productif ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;
- à plus de 24 km du littoral ;
- en dehors de tout périmètre de site Natura 2000 (à 13,1 km au nord de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2300123 « *Boucles de Seine Aval* » et à 13,4 km au nord de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* ») ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (à 2 150 m au sud de la ZNIEFF de type II FR230015791 « *La vallée de la Durdent* » et à 3300 m au nord de la ZNIEFF de type II FR230009251 « *Les vallées et les boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon* ») et de type I (à environ 7 600 m au sud-est de la ZNIEFF de type I FR230000247 « *La vallée du vert buisson* ») ;
- en dehors de toute zone humide (la plus proche zone humide se situant à 2 950 m au sud du projet de forage) ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- à environ 2 km des plus proches installations classées pour l'environnement (ICPE) (5 usines non Seveso) et à proximité relative de 9 ICPE (usines non Seveso) situées dans l'aire d'alimentation du forage présentée par le maître d'ouvrage ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sur des formations résiduelles à silex mais dans une zone non exposée au risque de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée est la FRHG203 « *Nappe de la Craie du Littoral Cauchois* » qui n'est pas classée en risque de non atteinte de l'objectif du bon état (RNAOE) en 2027 ni considérée comme étant en mauvais état quantitatif en 2019 ;

Considérant que la masse d'eau visée est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien-Néocomien ; que la côte NGF, déterminée pour la commune d'Ectot-les-Baons a été fixée à 30 m NGF dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 définissant la liste des communes de Seine-Maritime incluses dans cette ZRE ; que le forage de reconnaissance est situé à 145 m NGF et que la profondeur prévue de l'ouvrage sera de 100 m ; que par conséquent, le projet de forage n'atteint pas la nappe de l'Albien-Neocomien et n'est donc pas concerné par les restrictions de prélèvement en ZRE ; et que le demandeur et le foreur s'engagent à ne jamais atteindre le toit de la nappe de l'Albien-Néocomien lors de la création du forage ;

Considérant que l'indicateur de bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU), calculé par le maître d'ouvrage selon la doctrine pour l'établissement des documents d'incidences pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques émise par la DREAL Haute-Normandie en 2010, est inférieur au seuil de 10 % recommandé par cette doctrine (valeur de 4,09 %) et que l'indicateur de bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), calculé par le maître d'ouvrage selon cette même doctrine, est également inférieur au seuil de 10 % recommandé (valeur de 0,418 %);

Considérant qu'afin d'éviter les infiltrations de surface susceptibles de polluer la nappe et afin d'éviter les mélanges de nappes différentes, le pétitionnaire s'engage à réaliser le forage en suivant les règles de l'art, sans préciser si la norme AFNOR NFX 10-999 « *Forage d'eau et de géothermie – réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés*

par forages » sera appliquée, et s'engage à respecter, pour les essais de pompage de même que pour le forage définitif, l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en considération lors des travaux par l'entreprise de foration et lors de l'exploitation, par la réalisation d'une cimentation de la tête de forage et par sa surélévation au-dessus du terrain naturel, par la couverture du forage, par la construction d'une enceinte fermée à clef cadenassée ainsi que par la réalisation d'une margelle de 3 m^2 minimum ; que le pétitionnaire souligne la nécessité de porter une attention particulière au risque de rencontrer un horizon argileux lors de la réalisation du forage et que le forage d'essai devra être réalisé avec les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que le forage devra être équipé d'un compteur d'eau ou sera installé conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures et des habitations, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er
Le projet de création d'un forage pour l'irrigation de 60 hectares de terres agricoles sur la commune d'Ectot-les-Baons en Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telere-cours.fr